|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/36 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 janvier 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 16-20 mars 2020

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN**

**Questions en suspens**

 Transport d’ ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l’ammoniac non combiné (ONU 1043)

 Communication du Gouvernement espagnol[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le présent document a pour objet de clarifier les dispositions relatives au transport du numéro ONU 1043. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le paragraphe 2.2.2.2.2 du RID/ADR/ADN. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.10 (session de septembre 2019). |
|  |

 Contexte

1. Conformément au tableau A du chapitre 3.2, le transport du numéro ONU 1043 ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l’ammoniac non combiné n’est réglementé que par la disposition spéciale 642, les colonnes 7 à 20 étant vides[[3]](#footnote-4). La disposition spéciale 642 ne s’applique qu’à ce numéro ONU et se lit comme suit :

« Sauf dans la mesure où cela est autorisé selon le 1.1.4.2, cette rubrique du Règlement type de l’ONU ne doit pas être utilisée pour le transport d’engrais en solution contenant de l’ammoniac non combiné. ».

2. Conformément au paragraphe 1.1.4.2, le transport dans une chaîne comportant un parcours maritime ou aérien est autorisé dans les conditions prévues pour un tel parcours.

3. Dans le Règlement type, les prescriptions concernant le numéro ONU 1043 sont les suivantes : quantité limitée : 120 ml ; quantité exceptée : E0 ; instruction d’emballage : P200. En outre, dans le Code maritime international des marchandises dangereuses « Code IMDG » la mention SW2 s’applique à la manipulation du numéro ONU 1043 et il est précisé dans les Instructions techniques que son transport dans les avions de fret est autorisé sous réserve de satisfaire à la prescription P200 et à la limite de 150 kg.

4. Autrement dit, le transport du numéro ONU 1043, dans une chaîne comportant un parcours maritime ou aérien, peut s’effectuer par chemin de fer ou par route en se conformant à la prescription P200 ou aux prescriptions relatives à la quantité limitée ou à la quantité exceptée.

5. Néanmoins, le code de classification 4A est indiqué en regard du numéro ONU 1043 dans la colonne (3b) (dans l’ADR seulement), indiquant qu’il s’agit d’un gaz dissous asphyxiant. Conformément au paragraphe 2.2.2.2.2, les gaz dissous ne pouvant être classés sous les numéros ONU 1001, 2073 ou 3318 ne sont pas admis au transport. Le numéro ONU 1043 ne pourrait donc pas être transporté.

6. Conformément au RID/ADR, le numéro ONU 1043 ne peut être transporté que dans une chaîne comportant un parcours maritime ou aérien. Le numéro ONU 1043 n’étant pas admis au transport terrestre, les autres numéros ONU suivants sont utilisés à la place :

 ONU 2672 AMMONIAC EN SOLUTION aqueuse de densité relative comprise entre 0,880 et 0,957 à 15 °C, contenant plus de 10 % mais pas plus de 35 % d’ammoniac, classe 8, code de classification 5C, groupe d’emballage III ;

 ONU 2073 AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d’ammoniac, classe 2, code de classification 4A ;

 ONU 3318 AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d’ammoniac, classe 2, code de classification 4TC ;

7. La principale différence entre le numéro ONU 1043 et les trois autres tient au fait que les fourchettes de concentrations d’ammoniac de ces derniers sont déterminées, tandis que le numéro ONU 1043 est caractérisé par la présence d’« ammoniac non combiné ». Les solutions d’ammoniac ne contenant pas plus de 10 % d’ammoniac ne sont pas soumises aux prescriptions du RID/ADR (conformément à la disposition spéciale 543, applicable aux numéros ONU 2676, 2073 et 3318).

8. Dans le document informel INF.10 soumis par l’Espagne à la session de septembre 2019, trois possibilités pour le transport d’engrais en solution ont été présentées :

a) Autoriser le transport au titre de l’ADR/RID uniquement dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien :

 En modifiant le paragraphe 2.2.2.2.2 pour préciser que les gaz dissous ne pouvant être classés sous les numéros ONU 1001, 2073 ou 3318 ne sont pas admis au transport, sauf dans les cas prévus par la disposition spéciale 642 ;

 Ou en supprimant de la colonne (3b) le code de classification 4A dans l’ADR, de manière à instaurer les mêmes conditions que celles du RID dans sa version actuelle. Toutefois, même sans être visé par le code de classification 4A, le No ONU 1043 reste un gaz dissous pour lequel le paragraphe 2.2.2.2.2 continue à s’appliquer ;

b) Interdire tout transport au titre de l’ADR/RID, en supprimant la disposition spéciale 642 et en mentionnant dans les colonnes 4 à 20 « TRANSPORT INTERDIT » ;

c) Autoriser le transport du numéro ONU 1043 en le soumettant aux mêmes prescriptions que celles du Règlement type, notamment les suivantes : quantité limitée : 120 ml ; quantité exceptée : E0 ; instruction d’emballage : P200.

9. À l’issue des débats tenus durant la Réunion commune, l’Espagne a été invitée à élaborer un nouveau document pour préciser les dispositions du paragraphe 2.2.2.2.2, conformément à la première option proposée.

 Analyse

10. Au cinquième alinéa du paragraphe 2.2.2.2.2 sont énumérés les gaz dissous pouvant être transportés conformément au RID/ADR. Le numéro ONU 1043 devrait y figurer, ainsi que le renvoi à la disposition spéciale 642, afin que ce numéro ONU ne soit utilisé que dans les cas prévus au paragraphe 1.1.4.2. Cette proposition figure au paragraphe 14 ci‑dessous.

11. Compte tenu des informations disponibles, il conviendrait d’utiliser les numéros ONU 2672, 2072 et 3318 au lieu du numéro ONU 1043 pour le transport terrestre d’ammoniac en solution. Il pourrait être utile de renvoyer à ces numéros ONU dans la disposition spéciale 642, ce qui permettrait de déterminer plus facilement le numéro ONU correct. Cette proposition figure au paragraphe 15 ci-dessous.

12. Le code de classification figurant dans la colonne (3b) n’est mentionné qu’à des fins de classification au sens du RID/ADR. Conformément à la disposition spéciale 642 du RID/ADR, le numéro ONU 1043 ne peut être transporté qu’après un parcours maritime ou aérien. Cela signifie que la classification doit être établie conformément au Code IMDG ou aux instructions techniques, qui ne prévoient pas de code de classification, ce qui peut justifier de ne pas inclure de tel code. Pour autant, il pourrait être utile d’inclure un code de classification, qui ne sert qu’à renseigner de manière objective sur la marchandise sans fixer les conditions de son transport. Si les deux options, avec ou sans code de classification, sont envisageables, il semble logique de retenir la même option pour le RID et l’ADR. Deux autres propositions sont présentées au paragraphe 16 ci-dessous.

 Transport du numéro ONU 1043 sur les voies de navigation intérieures

13. Dans l’ADN, la disposition spéciale 642 ne s’applique pas au numéro ONU 1043. Pour garantir que le numéro ONU 1043 n’est transporté que dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien, il faudrait également indiquer dans l’ADN que la disposition spéciale 642 s’applique au numéro ONU 1043 et ajouter le texte de cette disposition à la liste des dispositions spéciales figurant au chapitre 3.3. Cette proposition figure au paragraphe 17 ci-dessous.

 Propositions

14. L’Espagne suggère de modifier le paragraphe 2.2.2.2.2 du RID/ADR/ADN (nouveau texte souligné) ainsi :

« Les matières et mélanges suivants ne sont pas admis au transport :

 Le numéro ONU 2186 CHLORURE D’HYDROGÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ ;

 Le numéro ONU 2421 TRIOXYDE D’AZOTE ;

 Le numéro ONU 2455 NITRITE DE MÉTHYLE ;

 Les gaz liquéfiés réfrigérés auxquels ne peuvent pas être attribués les codes de classification 3A, 3O ou 3F (uniquement pour l’ADN : à l’exception du numéro d’identification 9000 AMMONIAC ANHYDRE, FORTEMENT RÉFRIGÉRÉ du code de classification 3TC en bateaux citernes ;

 les gaz dissous ne pouvant être classés sous les numéros ONU 1001, 1043, 2073 ou 3318. Pour le numéro ONU 1043, voir la disposition spéciale 642 ;

 …. ».

15. L’Espagne suggère en outre de modifier la disposition spéciale en y ajoutant une phrase, qui renverrait notamment aux autres numéros ONU utilisés pour l’ammoniac (nouveau texte souligné) :

« Sauf dans la mesure où cela est autorisé selon le paragraphe 1.1.4.2, cette rubrique du Règlement type de l’ONU ne doit pas être utilisée pour le transport d’engrais en solution contenant de l’ammoniac non combiné. Dans les autres cas, pour le transport de l’ammoniac en solution, voir les numéros ONU 2073, 2672 et 3318 ».

16. L’Espagne propose d’uniformiser l’utilisation du code de classification de la colonne (3b) dans le RID et dans l’ADR, en retenant l’une des autres propositions suivantes :

Dans le RID uniquement, inscrire la mention « 4A » en regard du numéro ONU 1043 dans la colonne (3b) du tableau A du chapitre 3.2.

Dans l’ADR uniquement, supprimer la mention « 4A » inscrite en regard du numéro ONU 1043 dans la colonne (3b) du tableau A du chapitre 3.2.

L’Espagne est en faveur de la première option.

17. En outre, dans l’ADN uniquement, la disposition spéciale 642 doit être inscrite en regard du numéro ONU 1043 dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2, et le texte de la disposition spéciale 642 doit être ajouté au chapitre 3.3.

1. \* 2020 (A/74/6 (Chap. 20) et Supplément, Sous-programme 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2020/36. [↑](#footnote-ref-3)
3. La mention « - » a été portée dans la case de la colonne 15 « catégorie de transport ». Dans l’ADR uniquement est indiqué : « catégorie de tunnel E ». [↑](#footnote-ref-4)